

Année 2026 - extrait du registre des délibérations  
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE  
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton

Envoyé en préfecture le 26/03/2026  
Reçu en préfecture le 26/03/2026  
Publié le  
ID : 081-218102283-20260320-2026\_07-DE



L'an deux mille vingt-six le 20 mars 2026 à 18h00,

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Claude SOULIES maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé JEANJACQUES, Maire.

Date de convocation : le 16/03/202681

**Nombre de conseillers** : en exercice 11, 11 présents, 11 votants.

Présents :

Hervé JEANJACQUES  
Martine ESCUDIÉ  
Jean-Philippe VERNHERES  
Béatrice RAMIREZ  
Claude SOULIES  
Jean-Pierre MAZERAN  
Valérie RAMONÈDE  
Christophe MENARDI  
Mossad KHIMOUN  
Graziella FERNANDEZ  
Nathalie NOUVIALE

Absents :

Secrétaire de séance : Martine ESCUDIÉ

**Délibération n° 07/2026 – Indemnités des élus**

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un a taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance  
M. ESCUDIÉ

Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le

Le Maire  
H. JEANJACQUES